

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 juin 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE représenté par Roland MOUREN - Patrick GHIGONETTO représenté par Jean-Pierre GIORGI - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Laurent SIMON représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Michel ROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-034-16250/24/BM

■ Acquisition à titre onéreux auprès de Madame Sarlin d'une emprise de terrain non bâti à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°235 en vue de la réalisation d'une station de relevage sur la commune de Beaurecueil 93861

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'assainissement et prend le relais de la commune de Beaurecueil concernant le rachat de l'emprise de la station de refoulement des eaux usées située sur la parcelle AI 235 appartenant à Madame Paule SARLIN, suite à une cession par Madame Yvette ROYERE du 31 mars 2022 (AI 235 issue de la AI 189). Une division parcellaire de la parcelle AI 235 a été effectuée pour détacher cette emprise de 66 m². La nouvelle numérotation n'est pas encore connue à ce jour.

Au terme des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition de cette parcelle fixée à 100 € H.T (.

Au vu du montant de l'acquisition, la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requise.

Les dispositions et frais relatifs à la signature de l'acte authentique seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.
- Le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13012002.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'assainissement et souhaite racheter l'emprise de la station de refoulement des eaux usées située sur la parcelle AI 235 sur la commune de Beaurecueil.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition de 66 m² à détacher de la parcelle AI 235 appartenant à Madame Paule Sarlin, sur la commune de Beaurecueil au prix de 100 euros H.T, ainsi que le projet d'acte ci-annexé.

Article 2 :

Maître Clément Marigot, notaire à Gardanne, est désigné pour rédiger la promesse et l'acte de vente.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend tous les frais, droits et honoraires liés à la vente ainsi que le remboursement de la taxe foncière.

Article 4 :

La dépense correspondante sera constatée au budget annexe assainissement de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : Chapitre 011, Nature 6228.

La dépense relève de la politique « services collectifs », de la sous-politique « assainissement » et du programme « assainissement » et sera exécutée par le service gestionnaire.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous les documents inhérents à la présente acquisition.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY